WSCC Workers' Safety & Compensation Commission | ᐃᖅᑲᓇᐃᔭᖅᑎᓄᑦ ᐊᑦᑕᓇᖅᑐᓂᒃ ᐊᒻᒪ ᓇᓪᓕᐅᒃᑯᒫᓂᒃ ᖃᐅᔨᓴᖅᑏᑦ

Media Release

The Workers' Safety and Compensation Commission Lay Charges under the Nunavut *Safety Act*

Iqaluit, NU (August 30, 2019) – On August 28, 2019, the Workers' Safety and Compensation Commission filed six charges in the Nunavut Court of Justice under the Nunavut *Safety Act*.

Tower Arctic Limited are charged with multiple counts which allege various offences in violation of the *Safety Act* and the *Occupational Health and Safety Regulations,* including failing to:

- take all reasonable precautions and adopt and carry out all reasonable techniques and procedures to ensure the health and safety of every person;
- arrange for the use, handling, storage and transport of articles and substances in a manner that protects the health and safety of workers;
- provide information, instruction, training and supervision that was necessary to protect the health and safety of workers;
- ensure that work being done was sufficiently and competently supervised;
- ensure that supervisors have completed an approved regulatory familiarization program;
- ensure that a worker was trained in matters necessary to protect the health and safety of workers at a work site.

The charges stem from an incident in the Municipality of Pond Inlet, Nunavut at the Tower Arctic Shop/Garage work site on September 19, 2018. A worker suffered serious injuries while using a hand held grinder to make cuts into the top of a metal barrel. Sparks from the grinder ignited chemical residue contained in the barrel causing an explosion.

The WSCC reminds all employers that their legislated worksite responsibilities include ensuring all workers and supervisors receive training, instruction and supervision necessary to ensure the safety of workers and the worksite, and to have and maintain an occupational health and safety program that is current and relevant to the potential hazards at their worksite.

The first court appearance in this matter is scheduled for September 9, 2019 in Iqaluit, Nunavut.

-30-

Maggie Collins
Manager, Communications
T: (867) 920-3854
TF: (800) 661-0792
E: Maggie.Collins@wscc.nt.ca

Note:

1. This matter is now before the courts, so additional information available for release is limited.
2. The *Safety Act*, section 11, outlines requirements for confidentiality relating to what personal information the WSCC can release. The *Access to Information and Protection of Privacy Act* also states what personal information government bodies are permitted to release. Under these *Acts*, the WSCC is unable to disclose personal information or information that could reasonably identify an individual.

WSCC Workers' Safety & Compensation Commission | ᐃᖅᑲᓇᐃᔭᖅᑎᓄᑦ ᐊᑦᑕᓇᖅᑐᓂᒃ ᐊᒻᒪ ᓇᓪᓕᐅᒃᑯᒫᓂᒃ ᖃᐅᔨᓴᖅᑏᑦ

Communiqué
La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs porte des accusations en vertu de la *Loi sur la sécurité* du Nunavut

Iqaluit, Nunavut (30 août 2019) – Le 28 août 2019, la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs a porté six accusations auprès de la Cour territoriale du Nunavut en vertu de la *Loi sur la sécurité* du Nunavut.

L'entreprise Tower Arctic Limited fait face à de multiples chefs d'accusation alléguant diverses infractions à la *Loi sur la sécurité* et au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, y compris :

- le défaut de prendre les précautions raisonnables, ainsi que d'adopter et d'appliquer toutes les techniques et les procédures raisonnables afin d'assurer la santé et la sécurité de tous;
- le défaut de prendre les mesures nécessaires pour que l'usage, la manipulation, l'entreposage et le transport d'objets et de substances soient effectués de manière à protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- le défaut de fournir les renseignements, les directives, la formation et la supervision nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
- le défaut de veiller à ce que les travaux soient supervisés adéquatement;
- le défaut de veiller à ce que les superviseurs aient suivi un programme de familiarisation réglementaire approuvé;
- le défaut de s'assurer qu'un travailleur a reçu la formation nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité des autres travailleurs sur le site.

Les accusations découlent d'un incident qui a eu lieu le 19 septembre 2018 à l'atelier/garage de Tower Arctic dans la municipalité de Pond Inlet, au Nunavut. Un travailleur a subi des blessures sérieuses alors qu'il utilisait une meuleuse portative pour découper le dessus d'un baril de métal. Des étincelles produites par l'outil ont enflammé des résidus chimiques qui se trouvaient dans le baril et provoqué une explosion.

La CSTIT rappelle à tous les employeurs que l'une de leurs obligations légales est de garantir que tous les travailleurs et les superviseurs reçoivent la formation, les directives et la supervision nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs, ainsi que des chantiers et des lieux de travail, et d'établir et de maintenir un programme de santé et de sécurité au travail qui soit à jour et adapté aux dangers potentiels de leurs chantiers et lieux de travail.

La première comparution devant le tribunal pour cette affaire est prévue le 9 septembre 2019 à Iqaluit, au Nunavut.

-30-

Maggie Collins
Gestionnaire, Communications
Tél. : 867-920-3854
Sans frais : 1-800-661-0792
Courriel : maggie.collins@wscc.nt.ca

Remarques :

1. La divulgation de renseignements supplémentaires est limitée étant donné que cette affaire est maintenant devant les tribunaux.
2. L'article 11 de la Loi sur la sécurité énonce les exigences relatives à la confidentialité en ce qui a trait aux renseignements personnels que la CSTIT peut diffuser. La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée apporte également des précisions sur les renseignements personnels que les organismes gouvernementaux ont le droit de diffuser. En vertu de ces lois, la CSTIT n'est pas en mesure de divulguer des renseignements personnels ou de l'information qui pourrait raisonnablement permettre d'identifier une personne.